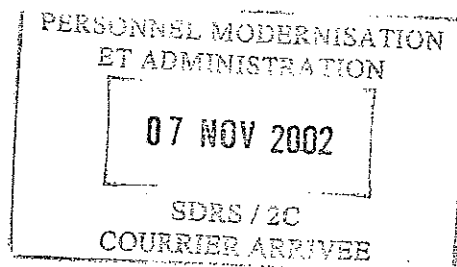


PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.



DPMA 2C/2002/11/283

Paris, le 05 NOV. 2002

DGAFP

Direction Générale de
l'Administration et de la
Fonction Publique

Sous-direction
des statuts des
rémunérations

Bureau
des rémunérations
des pensions et du
temps de travail
FP7

Dossier suivi par
Nadège ROBERT
Téléphone
01 42 75 88 98
Télécopie
01 42 75 89 75
Mél
n.robert
@dgafp.fpred.gouv.fr

Adresse
32, rue de Babylone
Paris 7^{ème}

Références
110oct02&TP
FP71

006128

Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique

à

Monsieur le directeur du personnel,
de la modernisation et de l'administration
du ministère de l'économie,
des finances et de l'industrie.
Sous direction des relations sociales.
Bureau 2C.
A l'attention de Monsieur Sylvain
VASSEUR.

Objet : application du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels
des fonctionnaires de l'Etat et règle des 31 jours consécutifs.
Réf. : votre courrier 07-10-2002-008297 en date du 2 octobre 2002.

Par lettre citée en référence, vous avez souhaité obtenir des précisions sur l'application
aux services à temps partiel annualisé de la règle des 31 jours consécutifs d'absence
maximale posée par le décret cité en objet. Je suis en mesure de vous apporter les
éléments d'information suivants.

Il convient d'inclure dans la durée maximale de 31 jours tous les jours d'absence.

Il serait erroné de n'inclure dans le décompte des jours d'absence que les jours
ouvrables, c'est-à-dire d'exclure les jours fériés ou de repos hebdomadaire tels que le
samedi et le dimanche.

Pour les agents à temps partiel, il serait également erroné d'exclure du décompte les
jours d'absence du service du fait de leur calendrier d'obligations de travail à temps
partiel. Les mêmes règles s'appliquent aux agents en cessation progressive d'activité
(CPA).

D'une part, le décompte des 31 jours commence à partir du premier jour d'absence de
l'agent, qu'elle soit due à un jour férié, un repos hebdomadaire, un jour de congé annuel
au sens large (c'est-à-dire jours de congés annuels au sens strict mais aussi jours ARTT)
ou, pour un agent à temps partiel ou en CPA, à un jour non travaillé.

D'autre part et de la même façon, tous les jours d'absence, et notamment le samedi et le
dimanche précédant une reprise de travail le lundi, doivent également être inclus dans le
décompte des 31 jours consécutifs.

Adresse administrative : 32, rue de Babylone 75700 PARIS SP 07

Téléphone 01 42 75 80 00 - Télécopie 01 42 75 88 62 - www.fonctionnaires.gouv.fr

Le Sous-Directeur
[Signature]
N. CHEVALIER

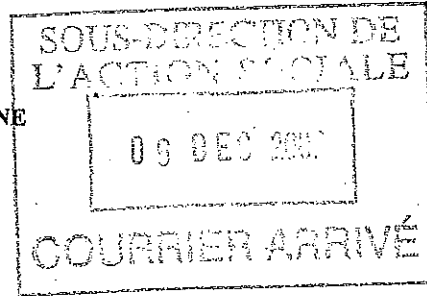
DIRECTION DU PERSONNEL, DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
120, RUE DE BERCY - TÉLÉDOC 774
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par : Maryline ELIE

DPMAZC / 2002/11/283

Falk 9-12
PARIS, LE 05 DEC. 2002
RE 9.12 → 3A
Copie 3B
3C

NOTE POUR
DESTINATAIRES IN-FINE



Objet : Congés annuels et règle des 31 jours consécutifs.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, pour information, copie d'une note de la direction générale de l'administration et de la fonction publique relative à l'application de la règle des 31 jours consécutifs d'absence maximale posée par le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 et vous remercie d'en assurer la communication auprès des services gestionnaires, afin de favoriser une harmonisation des pratiques de l'ensemble des services de l'administration centrale du ministère.

Pour LE DIRECTEUR DU PERSONNEL,
DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINISTRATION
et par délégation
L'ADMINISTRATEUR CIVIL
Chef du bureau 4C

Patrick ROGER

→ Wye Linton
Par le BORGNE